



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité sociale

RÉFORMES CAPDIR ET LISTE D'APTITUDE

Présentation des réformes à venir au 1^{er} janvier 2023



introduction

- **Objectifs :**

- ✓ simplifier, moderniser le cadre de gestion de la carrière des agents de direction ;
- ✓ répondre aux demandes / préconisations formulées dans le cadre des travaux de la mission CapDir de MM. REY et BEAUDOUIN et de la mission M. REY sur la liste d'aptitude.

- **Comment :**

- ✓ par la modification des deux arrêtés du 31 juillet 2013 régissant respectivement les dispositifs CapDir et liste d'aptitude (LA) ;
- ✓ par l'adaptation des pratiques et parcours.

Sommaire

1. CapDir

1. Rénovation du dispositif
2. Conditions modernisées
3. Gestion par l'EN3S jusqu'à l'inscription
4. Mise en place d'une période transitoire
 - *Mise en œuvre*

2. Liste d'aptitude

1. Fusion des classes L1 et L2
2. Durée illimitée d'inscription en classe L3 pour les diplômés EN3S
3. Recevabilité examinée par l'Ucanss et l'EN3S
4. Calendrier resserré (hors CapDir)
5. Les évaluations
6. Accès des ADD des caisses nationales
 - *Mise en œuvre*

1. CAPDIR

1.1. CapDir : rénovation du dispositif

- **La mission CapDir** confiée par l'EN3S à Jean-Louis Rey et Christophe Beaudoin **a posé des préconisations en cours d'analyse.**
- L'objectif poursuivi est de **rénover le cycle CapDir afin de répondre à une problématique d'attractivité du dispositif**, notamment en prenant davantage en compte les compétences et l'expérience professionnelle des candidats.

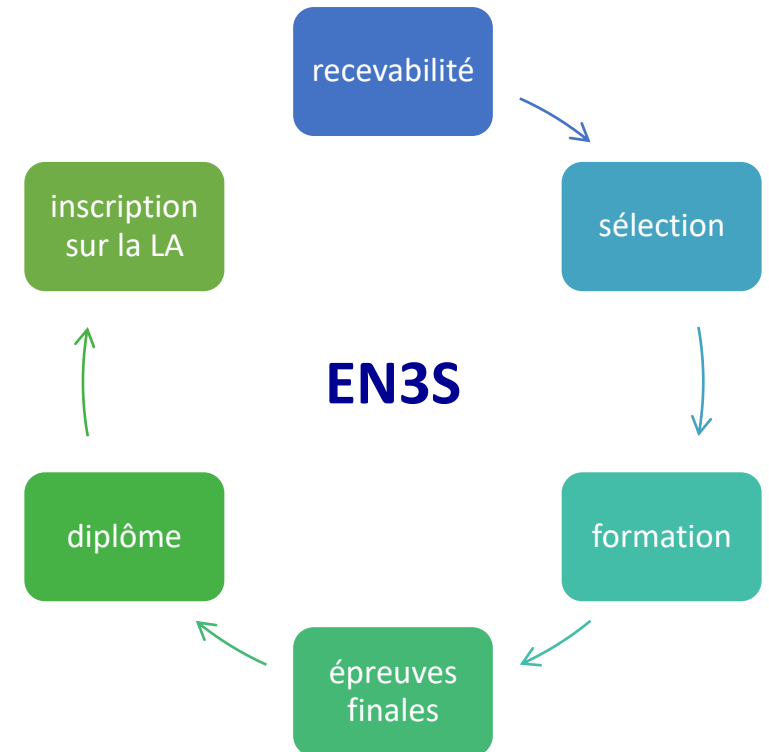
1.2. *CapDir* : conditions modernisées

Les travaux porteront notamment sur les points suivants :

- **Un parcours dédié aux agents de direction** pourrait être créé, au sein du cycle **CapDir**. Ce dispositif serait plus proche d'une validation des acquis de l'expérience dans la mesure où il tiendrait compte des compétences déjà exercées *de facto*. L'ADD effectuerait certains modules complémentaires mais pas ceux déjà maîtrisés.
- **Les durées des conditions d'expérience professionnelle et de présence en OSS** (respectivement 15 et 5 ans aujourd'hui) pourraient être réduites.
- **La limitation actuelle à 3 candidatures** pourrait être supprimée, sur le modèle des concours de la fonction publique.

1.3 CapDir : gestion par l'EN3S jusqu'à l'inscription

- **La recevabilité administrative sera examinée par l'EN3S**, qui devient l'acteur central du début à la fin du cycle CapDir et de son pendant pour les agents de direction.
- **L'inscription en LA se ferait à la date de sortie de la formation** après réussite des épreuves, avec rétroactivité comme actuellement.



1.4. CapDir : mise en place d'une période transitoire

- **Le cycle CapDir rénové ne peut débuter dès l'été prochain principalement pour deux raisons :**
 - **Les équipes de l'EN3S ne peuvent matériellement organiser le cycle CapDir 2023-2024 et préparer le cycle rénové dans le même temps ;**
 - **Il y a un risque élevé que la prochaine promotion soit peu pourvue si la nouvelle version du cycle CapDir a lieu quelques mois après. Or, le seuil de viabilité du cycle pour l'EN3S est de 20 élèves.**
- **La mise en place d'une période transitoire de quelques mois s'avère donc nécessaire.**
- **Une communication dès le mois de novembre doit être réalisée pour informer les potentiels candidats pour le cycle 2023-2024.**

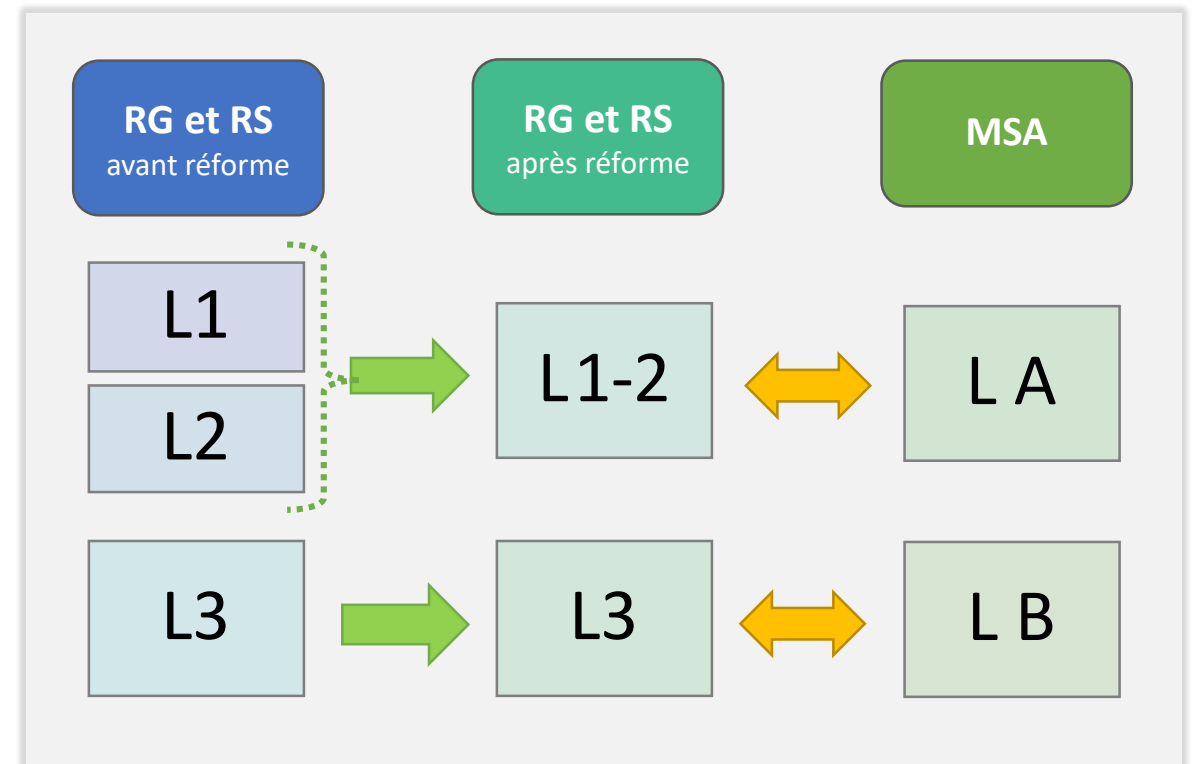
1. CapDir : mise en œuvre

- **La réforme pourrait entrer en vigueur** pour la prochaine promotion de CapDir, par la modification de **l'arrêté du 31 juillet 2013**.
- **Quelques aménagements** sont à prévoir pour le déploiement :
 - **un calendrier de transition** sera mis en place pour l'année 2023 ;
 - les deux promotions suivantes pourront comporter **davantage de places** pour compenser les effets de cette transition ;
 - **l'article 31** de l'arrêté de la liste d'aptitude serait prolongé pour ne pas léser ces agents (anciennes classes et attestations d'avant la réforme Morel).

2. LISTE D'APTITUDE

2.1. LA : fusion des classes L1 et L2

- La fusion des classes L1 et L2 créera une classe unique pour les directeurs de plein exercice :
 - L1 et L2 deviendront la classe « L 1-2 »,
 - alignées sur les conditions de la L2,
 - avec des réductions de durée d'expérience renforcées en cas de mobilité : 5 ans au lieu de 6 ans pour les mobilités inter-régimes et organismes ou secteurs, réduction des durées minimales de fonctions (10 ans ou 8 ans) de 2 ans pour les DCF
 - L3 inchangée.
- Ces classes seront donc harmonisées avec les catégories du régime agricole :
 - La nouvelle classe « L 1-2 » correspondra à la Liste A du régime agricole.
 - La classe L3 correspondra toujours à la Liste B du régime agricole.



2.2. LA : Durée illimitée d'inscription en classe L3 pour les diplômés EN3S

- La classe L3 sera acquise **sans limitation de durée sous condition du seul diplôme** de l'EN3S : il ne sera plus nécessaire de solliciter une réinscription tous les 6 ans :
 - ✓ pour les anciens élèves de la formation initiale EN3S ;
 - ✓ pour les diplômés de CapDir.
- **La commission** de la liste d'aptitude n'aura plus à instruire les demandes d'inscription en L3 mis à part celles des agent publics.

2.3. LA : recevabilité examinée par l'Ucanss et l'EN3S

- La recevabilité ne serait plus examinée lors d'une séance plénière de la commission de la liste d'aptitude, mais :
 - **par l'EN3S** pour les candidats qui sont inscrits en L3 à la sortie du cycle CapDir ;
 - **par l'Ucanss** pour les autres candidatures (inscription ou réinscription en L1-2 et agents publics en L3).

2.4. LA : calendrier resserré (hors CapDir)

- Elargissement de la fenêtre d'inscription annuelle :
 - *Avant la réforme* : fenêtre de 1 mois (janvier N)
 - *Après la réforme* : fenêtre de plus de 3 mois (janvier à mars N)
- Publication de la liste dans les meilleurs délais après la réunion de la commission :
 - *Avant la réforme* : publication fin décembre N pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier N+1
 - *Après la réforme* : publication pour une entrée en vigueur immédiate



2.5. LA : les évaluations

- **Rappel des 3 dispositifs cumulatifs d'évaluation :**
 - Évaluation de **l'employeur** (caisse nationale pour L1 et L2 et tutelle pour les RS) ;
 - Évaluation de **l'Etat** (MNC ou IGAS pour les agents publics) ;
 - Évaluation d'un **cabinet RH** prestataire pour L1 et L2.

Le nombre d'évaluations pose question.

Un allègement permettrait un gain de moyens, de simplification du dispositif et de temps dans un calendrier resserré.

2.6. LA : accès des ADD des caisses nationales

- **La voie d'accès majoritaire resterait le Capdir**, avec un parcours adapté (type VAE avec validation de modules complémentaires selon l'expérience).
- **Sur le modèle de l'accès des agents publics, ouverture d'une inscription sur proposition des directeurs des caisses nationales, selon les critères suivants :**
 - Durée d'expérience
 - Un quota très limité de candidats
 - Mêmes évaluations que les autres candidats

2. LA : mise en œuvre

- La réforme pourra entrer en vigueur au **1^{er} janvier 2023** et s'appliquera donc dès la prochaine campagne de la liste d'aptitude, par la modification :
 - de l'arrêté du 31 juillet 2013
 - des procédures, principalement celles de l'Ucanss
- Cette réforme vise à produire des impacts forts mais :
 - sans modifier l'économie générale du dispositif de la liste d'aptitude ;
 - sans léser de candidats, les mesures étant neutres ou plus favorables ;
- Quelques aménagements sont à prévoir pour la 1^{ère} année de déploiement :
 - L'Ucanss devra pouvoir mettre à jour ses procédures avant publication de la circulaire habituelle ;
 - les candidatures seront toutefois ouvertes jusqu'en mars 2023, donc sans désavantager les candidats, pour une inscription attendue fin octobre, après la tenue de la commission plénière.